



Procédure saisie-vente simple courrier

Par **schdong**, le **20/04/2009** à **12:42**

Bonjour,

J'ai reçu aujourd'hui un simple courrier d'huissier avec en gros TRES URGENT PROCEDURE DE SAISIE-VENTE. Il me parle d'un commandement de payer que je n'ai jamais reçu, et il me laisse 8j pour régler cette somme avant de procéder à la saisie de mes biens mobiliers. Je voudrais savoir si tout cela est bien inquiétant ou si c'est du bluff pour que je paye rapidement cette dette. C'est un simple courrier, pas de passage chez moi et pas envoyé en recommandé. Cette dette concerne un emprunt de 1000 euros à un organisme de crédit.

Merci de votre réponse.

Par **ardendu56**, le **20/04/2009** à **23:06**

schdong, bonsoir

Pas d'inquiétude dans l'immédiat.

Comment l'huissier de justice intervient-il ?

L'Huissier de justice intervient quel que soit le document à l'origine de l'impayé (facture, chèque, lettre de change, reconnaissance de dettes) dans une action amiable, avant recours à toute procédure.

Si vous le souhaitez, l'Huissier de justice peut tenir le rôle de conciliateur, en établissant par exemple un plan de remboursement accepté d'un commun accord, en favorisant une transaction, etc. Il vous économise ainsi frais et délais d'un procès.

LES SAISIES :

Le titre exécutoire

Il est impératif que l'huissier soit en possession d'un titre exécutoire pour lancer une procédure de saisie. Il peut s'agir, par exemple, d'une décision de justice (jugement de condamnation à régler une dette), d'un acte notarié fixant une créance (prêt immobilier conclu devant notaire, bail notarié, reconnaissance de dettes, prêt avec hypothèque).

le titre exécutoire en possession de l'huissier qui lui permet en toute légalité la saisie est valable 10 ans, article 3-1 de la loi numéro 91-650 du 9 juillet 1991, c'est pourquoi il est pas pressé, vous comprenez maintenant, pendant ce temps, en plus des dettes, il y a les intérêts qui courent.

Ne vous inquiétez, une saisie ne se fait pas ainsi. Ce qui n'empêche, si vous avez des soucis pour rembourser ses 1000€, demandez un échéancier de paiement et les soucis s'arrêteront, les huissiers et les frais aussi.

Bien à vous.

Par **schdong**, le **21/04/2009** à **02:25**

merci beaucoup pour votre réponse

Par **schdong**, le **21/04/2009** à **15:35**

Suite de ma petite affaire, j'ai appelé l'huissier et on m'a dit qu'ils m'avaient envoyé au mois de Janvier un commandement de payer, que je n'ai pas reçu puisque c'était à mon ancienne adresse et que mon nom y figure toujours (plaques incrustées). La personne m'a dit qu'ils avaient été à mon ancienne adresse au mois de mars pour une saisie, qu'ils avaient un titre exécutoire, elle m'a demandé de payer au moins 400euros avant la fin du mois (dépassement des 8j) pour pouvoir échelonner ma dette. Je rappelle que sur le document reçu, il n'y a pas de référence à un titre exécutoire. Cette personne m'a bien fait flipper sur ce coup là, vont-ils venir chez moi?? Et je ne suis pas chez moi mais chez un tiers avec toutes ces affaires. Merci d'avance.

Par **ardendu56**, le **21/04/2009** à **23:43**

schdong, bonsoir

Là ce n'est plus la même chose. Il y a un titre exécutoire avec menace de saisie-vente :

la saisie- vente

Elle consiste à faire vendre les biens du débiteur pour payer le créancier et porte presque toujours sur le mobilier. Si la créance est inférieure à 535€ et n'est pas une créance alimentaire, une saisie-vente sur les meubles d'un local d'habitation ne peut être pratiquée que si les saisies d'un compte bancaire ou des rémunérations se sont révélées infructueuses.

Procédure concernant le créancier

Un jugement a reconnu la créance. Pour le faire exécuter, le créancier doit s'adresser à un huissier. L'huissier délivre alors au débiteur un commandement de payer comportant la mention du titre exécutoire et le décompte précis des sommes réclamées, et ordonne au débiteur de payer sa dette dans un délai de 8 jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses meubles.

Procédure concernant le débiteur

Le débiteur a reçu un commandement d'huissier l'enjoignant de payer ses dettes sous peine d'être saisi. Si le débiteur conteste cet ordre de payer, il doit sans délai l'indiquer à l'huissier

de justice et si nécessaire au juge de l'exécution. Il peut aussi demander au juge un délai de grâce, qui peut être accordé pour une durée maximale de deux ans (article 1244 du Code Civil).

Lors de sa visite, l'huissier procède à l'acte de saisie qui consiste à dresser l'inventaire des biens saisis. Passé le délai de 8 jours, l'huissier peut pratiquer la saisie même en l'absence du débiteur, il doit alors être accompagné d'un commissaire de police. Les biens saisis restent chez le débiteur mais deviennent invendables et indéplaçables, sous peine de sanctions pénales.

Le débiteur peut demander la vente amiable, c'est-à-dire vendre lui-même ses meubles pour éviter la vente aux enchères publiques.

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie. Les objets nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille sont des biens insaisissables.

Procédure concernant le créancier

Le créancier n'est pas tenu d'accepter les conditions de la vente amiable. Il dispose d'un délai de réflexion de 15 jours. En l'absence de réponse, il est réputé avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée (aux enchères publiques) qu'après expiration d'un délai d'un mois après la notification de l'acte de saisie.

Vente forcée

Elle a lieu aux enchères publiques, à la salle des ventes ou au lieu de la saisie. Elle est faite par un commissaire-priseur ou à défaut par un huissier. Le créancier sera payé sur le prix de la vente des objets saisis. Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie.

Recours possibles

Le débiteur peut contester l'inventaire en s'adressant directement au juge de l'exécution au tribunal de grande instance de son domicile. Si les ressources du débiteur ne lui permettent pas de faire face aux frais de justice, il peut demander l'aide juridictionnelle.

Pour toute information, adressez-vous

- au greffe du juge de l'exécution, au TGI de votre domicile,
- au service de consultation gratuite des avocats (TGI),
- à un avocat, à un huissier de justice.

Vous aurez à prouver que vous êtes hébergé par un ami et que les biens sont à lui (facture à l'appui.) Pas simple.

Désolée pour cette réponse.

Par **grenouille13**, le **04/12/2009 à 06:24**

Bonjour,

Je viens de recevoir ce jour un commandement aux fins de saisie vente je vois que vous parler que l'huissier délivre délivre au débiteur (donc moi) un commandement de payer comportant la mention du titre exécutoire ce que je n'ai pas reçu puique j'ai à ce jour que le

commandement aux fins de saisie vente sur celui ci il n'est nullement indiqué la mention du titre exécutoire à moins qu'il s'agisse du paragraphe qui indique AGISSANT EN VERTU d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal de grande instance et à la fin il est indiqué précédemment signifié et a ce jour définitif (alors que je vais en cassation)

Habitant avec mon ami et n'étant pas marié ni pacsé celui ci n'est pas solidaire de mes dette notre bail et au deux noms nous partageons donc tout de moitié comment l'huissier peut t'il alors saisir des bien qui ne me sont propre qu'a moitié ?

Une autre question :

J'ai vu qu'il était indiqué sur le commandement de payer que faute par vous de vous acquitter des sommes ci après mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la saisie de bien meubles corporels à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la date du présent acte ...

L'Article 83 précise :

Dans le cas prévu à l'article 82 et sous réserve des dispositions de l'article 296, le commandement de payer signifié au débiteur contient, à peine de nullité :

2° Commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours les sommes indiquées, avec l'avertissement qu'à défaut de paiement et si aucune saisie sur un compte de dépôt ou sur les rémunérations n'est possible, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

Il n'est pas indiqué cela sur le commandement aux fins de saisie vente mais simplement d'acquitter la somme et directement la vente forcée de ces bien meubles ???

TITRE V : La saisie-vente

Article 83 En savoir plus sur cet article...

Dans le cas prévu à l'article 82 et sous réserve des dispositions de l'article 296, le commandement de payer signifié au débiteur contient, à peine de nullité :

1° Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

2° Commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours les sommes indiquées, avec l'avertissement qu'à défaut de paiement et si aucune saisie sur un compte de dépôt ou sur les rémunérations n'est possible, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

3° Injonction de communiquer à l'huissier de justice du poursuivant dans un délai de huit jours, les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement ; il est indiqué en outre que, faute par le débiteur de déférer à cette injonction, le procureur de la République pourra être saisi en vue de la

recherche des informations nécessaires.

Merci d'avance
Bien cordialement

Par **cisconoah42**, le **10/12/2013** à **13:39**

bonjour j explique mon cas:j ai fait un prêt auto a la banque postale et apres 2 mensualités non payees(je n ai pas reçu de courriers me le notifiant)j ai eu la mauvaise surprise de recevoir par le biais d un associes d huissier une demande de payer l integralite de ce credit.je suis donc aller voir cet huissier qui m a propose un echeancier respectable.malheureusement pour moi un virement n a pas été fait a la bonne date mais a été fait un peu plus tard(en arret de travail et la cpam qui a mis du temps a payer les I J).aujourd'hui j ai reçu par courrier simple un papier avec cdt iteratif.....bref en gros j ai 8 jours pour payer la totalite ou ils viendront me saisir ma voiture et qui dit plus de voiture dit plus d emploi et plus de revenusbref je suis desespere est ce que quelqu'un aurait une solution?????,je tien a preciser que mes virements a l huissier sont a jour...
merci d avance

Par **domat**, le **10/12/2013** à **17:47**

bjr,
malheureusement quand un huissier accorde un échéancier qui n'est une obligation, si l'échéancier n'est pas respecté, l'échéancier devient caduque et le créancier peut exiger le paiement de la totalité des sommes dus.
par contre si le véhicule vous appartient bien, l'huissier ne peut pas procéder à la saisie du véhicule sans une procédure devant un tribunal et l'huissier doit être en possession d'un titre exécutoire.
par contre si le véhicule ne devient votre propriété qu'à la fin du remboursement du crédit, votre créancier peut récupérer le véhicule qui lui appartient.
cdt

Par **guerrini**, le **28/03/2014** à **11:13**

si un indivisaire est sous tutelle une saisie mobilière est-elle possible

Par **domat**, le **28/03/2014** à **18:29**

quelques formules de politesse comme bonjour et merci font toujours plaisir aux bénévoles qui répondant !

Par **Victoire 14**, le **12/05/2014** à **13:19**

Bonjour,

j'ai un échéancier chez un huissier, comme j'ai pu le lire au dessus il peut à tout moment arrêter l'échéancier tout en sachant que je prévenais systématiquement par mail et que les mails étaient lu par l'huissier de mes retards de 2 jours, j'ai eu un passage pour faire l'inventaire du mobilier procès verbal de saisie, j'ai reçu ensuite un courrier un avis de signification d'un acte d'huissier de justice et ensuite vente mobilière en me donnant la date de passage à mon domicile que puis je faire ?

Merci de votre réponse.

Par **domat**, le **12/05/2014** à **14:58**

bjr,

un créancier et son huissier ne sont jamais obligé d'accepter un échéancier.

comme apparemment vous ne l'avez pas respecté, l'huissier a décidé de procéder à une saisie.

vosre seul recours c'est de saisir le juge de l'exécution ou bien sur de payer votre dette.

cdt

Par **Victoire 14**, le **12/05/2014** à **15:08**

bjr,

je me doutais bien de ce genre de réponse. Je vous remercie beaucoup d'avoir pris le temps de me répondre.

Cordialement,

Par **3birds**, le **21/08/2014** à **22:42**

Bonjour,

J'ai reçu ce jour une mise en demeure de payer la somme de 1139,24 euro il est stipulé que sans règlement dans les 72 heures, je m'expose à la saisie mobilière qui résulterait d'une condamnation judiciaire.

Puis je demander un échelonnement ?

72 heures, c'est court !!! et cette somme je ne l'ai pas malheureusement.

Merci de votre futur réponse

Par **killerboys94**, le **10/08/2016** à **16:03**

bonjour,
j'ai reçu en ce jour une lettre d'un huissier de justice qui me demande de régler la somme de 370€ sous trois jours sinon il se présentera le 17 août à mon domicile pour dresser un procès-verbal de saisie vente.
Comment faire pour arrêter cela sachant que je n'ai pas cette somme?
Comment ça se passe quand il viendra chez moi?

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **PIERROTmarie jose**, le **03/05/2017 à 12:26**

j'ai des locataires qui ne règlent pas les mensualités ,je voudrais leur mettre la pression comment dois je m'y prendre
merci de votre réponse.M.J.P

Par **Pierre sabrina**, le **06/05/2017 à 00:29**

Bonjour

j'ai un huissier qui me demande de payer la somme restant de mon crédit que le mois de mars j'ai déjà payé la moitié de la somme et là il me dit qu'il vient me faire une saisie chez moi j'ai demandé à avoir un paiement tous les mois pour pouvoir payer le reste mais il ne veut pas et j'ai reçu qu'une lettre entre deux et il est passé chez moi quand j'étais pas là dans la même semaine qu'est-ce que je peux faire merci d'avance

Par **Pierre sabrina**, le **06/05/2017 à 00:36**

Bonjour

j'ai un huissier qui me demande de payer la somme restant de mon crédit que le mois de mars j'ai déjà payé la moitié de la somme et là il me dit qu'il vient me faire une saisie chez moi j'ai demandé à avoir un paiement tous les mois pour pouvoir payer le reste mais il ne veut pas et j'ai reçu qu'une lettre entre deux et il est passé chez moi quand j'étais pas là dans la même semaine qu'est-ce que je peux faire merci d'avance

Par **Tisuisse**, le **06/05/2017 à 08:08**

Bonjour,

Tant que l'huissier n'est pas en possession d'un titre exécutoire de paiement, titre délivré par un juge suite à un jugement vous condamnant, il ne peut rien saisir. Son courrier, adressé en lettre simple, n'a aucun effet. Il a agi, là, en tentative amiable de récupération de la dette.

Vérifiez bien, cependant, que cette lettre provient effectivement d'un huissier de justice et non

d'une officine de recouvrement qui se ferait passer pour huissier (ce qui est assez leurs styles).

Par **Pierre sabrina**, le **06/05/2017** à **09:23**

Bonjour

Je vous remerci pour cette réponse pour bien être sur je vous dit ce qui et marqué sur ma lettre que j ai reçu je vous rappelle que la vente de votre mobilier aura lieu le samedi 13 à défaut de m adresser le solde soit 751 euros au plus tard mardi 9 votre mobilier sera enlevé tant en votre présence qu' en votre absence apartir de mercredi 10 d autre part je vous précise que l enlèvement de votre mobilierbaura lieu avec un serrurier et la force publique si besoin est avec tous les desagrement que ce la entraine

Par **youris**, le **06/05/2017** à **10:20**

bonjour,

vous devez savoir si votre créancier a obtenu d'un tribunal un décision valant titre exécutoire. un créancier ou son huissier n'est jamais obligé d'accepter un paiement en plusieurs fois.
salutations

Par **Pierre sabrina**, le **06/05/2017** à **11:02**

Bonjour

comment je peux faire pour savoir si ses une décision du tribunal car sur mon courrier il y a pas écrit exécutoire mes salutation

Par **youris**, le **06/05/2017** à **11:15**

bonjour,

en principe votre créancier a du vous informer qu'il faisait une procédure devant un tribunal et cette décision devrait vous a voir été signifié sauf, bien entendu, si vous avez changé d'adresse.

en l'absence de titre exécutoire, l'huissier n'a aucun pouvoir.

salutations

Par **Pierre sabrina**, le **06/05/2017** à **11:27**

D'accord je vous remercie pour tous vos conseils, je vous souhaite une bonne journée, mes salutations.

Par **Pierre sabrina**, le **09/05/2017** à **11:21**

Bonjour

Je voudrais savoir combien de temp un l huissier de justice peu obtenir un exécutoire merci cordialement

Par **Tisuisse**, le **09/05/2017** à **14:57**

Cela a déjà été dit dans nos colonnes.

Par **Pierre sabrina**, le **09/05/2017** à **16:57**

Bonjour DSL je ne l avais pas vu merci

Par **Chanttalle**, le **04/02/2021** à **00:05**

Bonsoir.

J ai un commandément avec titre exécutoire qui m.a été remis en.mains propre par un huissier le 27 janvier. Il est noté qu après un délai de 8 jours il peut être procédé à la saisie de mon mobilier. L huissier ne les a pas relevés. Dois t il m.envoyer un recommandé m.indiquant la date de son passage pour la saisie svp. En vous remerciant

Par **Chanttalle**, le **04/02/2021** à **00:08**

Bonsoir

J ai un commandement de payer avec titre executoire qui m'a été remis en mains propres par un huissier le 27 janvier. Il menace de saisir mes.meubles 8 jours plus tard. Doit t il m.adresser un recommandé pour me.donner la.date de son.passage afin que je sois présente svp. Et doit t il avant.de saisir, faire un inventaire. Car cela n à. Pas été fait.
En vous remerciant

Par **P.M.**, le **04/02/2021** à **08:59**

Bonjour,

A partir du commandement de payer, en laissant passer le délai de 8 jours, l'Huissier peut venir faire ouvrir votre porte par un serrurier en présence d'un représentant de l'autorité de police pour établir un inventaire de vos meubles saisissables, l'enlèvement intervenant après...